PRÉFET
DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques

Nos réf. : DREAL/2026D/4757
n° S3IC : 0052.08842
Affaire suivie par : Henri CAZALETS
Tél. : 0547413100
Courriel : *henri.cazalets@developpement-durable.gouv.fr*

Pau, le 30/06/2026

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société Arkema à Mourenx
Modifications des prescriptions en matière de volumes d'activités, de stockage de matières toxiques et actualisation des prescriptions relatives aux rejets aqueux et atmosphériques

Réf. :

Par courrier du 14/11/2025, la société Arkema a transmis à M. le Préfet un porter à connaissance d'un projet de modification relatif au stockage de wagons de chlore sur le site de Mourenx, plate-forme Chem'Pôle 64.

De plus, Arkema a procédé au réexamen de ses conditions de fonctionnement au regard de la directive portant sur les émissions industrielles (IED), à l'occasion de la publication du document de référence sur les meilleures techniques disponibles relatif au traitement commun des émissions gazeuses (BREF WGC).

Par ailleurs, un dossier de modification déposé en 2019 avait fait l'objet de demandes de compléments restées en attente du fait de l'absence de besoins depuis cette date. Il s'agissait de l'augmentation de la production d'acide thioglycolique, mais la demande commerciale ayant faibli, Arkema a fonctionné depuis sans manifester de besoin d'excéder les volumes précédemment autorisés. L'examen de cette demande a pu être finalisé après l'apport des derniers compléments requis en février 2026.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ces projets de modifications et propose les suites à donner. Le projet d'arrêté joint au présent rapport permet également d'actualiser les prescriptions à la suite de l'instruction du réexamen IED

1 PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

L'usine d'Arkema à Mourenx produit de l'acide thioglycolique (ATG), de l'acide méthane sulfonique (AMS) et des esters d'ATG, auxquels s'ajoute l'acide chlorhydrique (HCl) qui est un sous-produit de la fabrication d'AMS.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut.

Sur son site, elle traite une partie de ses effluents atmosphériques, et transfère ceux émis par l'unité ATG vers un oxydateur thermique destiné au traitement des effluents atmosphériques émis par Arkema et Lubrizol, et exploité par Sobegi.

Les activités de l'établissement sont principalement réglementées par les arrêtés préfectoraux du N°4961/2019/029 du 08/08/2019, N°08/IC/007 du 18/01/2008 et N°4961/2017/21 du 24/05/2017.

2 PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS

2.1 Augmentation des quantités de chlore stockées sur site

Le chlore est la matière première de l'unité AMS. Il est approvisionné par wagons citernes sous forme de gaz liquéfié. Les wagons sont dépotés dans un local fermé comprenant d'une part deux compartiments avec chacun un poste de dépotage, et d'autre part un compartiment avec une installation d'évaporation permettant d'alimenter en chlore sous forme gazeuse l'unité AMS.

Le site de Mourenx possède une autorisation actuelle de stocker 10 wagons de chlore pleins, sur des voies ferrées dédiées. Les emplacements sont localisés sur un plan du site annexé à l'arrêté préfectoral d'exploitation daté du 24/05/2017.

Les manoeuvres de wagons de chlore sont réalisées par le prestataire sous contrat sur demande du service SCLM du site. Le prestataire a pour rôle d'acheminer les wagons depuis le poste de garde vers les zones de stationnement, puis vers les locaux de dépotage.

Une fois en place, les phases de connexion, et de déconnexion sont réalisées par le service logistique d'Arkema en collaboration avec le service de fabrication d'Arkema. Le dépotage est assuré et suivi par Arkema.

Les zones de stationnement sont équipées de détecteurs de gaz toxique dont les informations et alarmes sont remontées en salle de contrôle d'Arkema, au sein de laquelle le personnel d'exploitation est présent 24 h / 24 et 7 j / 7.

Des butoirs sont positionnés en bout des voies de stockage actuelles, et la zone de stationnement des wagons est encadrée par des détecteurs de gaz toxiques générant une alarme remontée en salle de contrôle.

Le projet prévoit l'ajout de dix emplacements de stockage supplémentaires, ce qui porterait à vingt le nombre maximal de wagons pleins sur le site.

Pour cela, le projet prévoit l'achat de voies ferrées internes à la plate-forme, actuellement propriété de SOBEGI. Ces voies ajouteraient une longueur de voie ferrée supplémentaire de 135 m.

Le projet prévoit de créer également une zone dédiée à la maintenance de « niveau I » pour les wagons de chlore.

La maintenance de « niveau 1 » regroupe les travaux portant sur les parties externes des wagons, les roues ou les essieux, comme travaux sur les freins (semelles, étriers, essais…), les équipements d'accès, le remplacement des essieux, des reprises de peinture…

Aucune de ces interventions ne porte sur les organes d'isolement ou sur l'enveloppe du wagon, elles ne nécessitent donc pas d'avoir vidé et nettoyé le wagon. La maintenance de « niveau II » est externalisée à une société spécialisée.

Les nouvelles zones de stationnement seront situées hors des zones d'effets dominos provenant des installations voisines.

Le dossier transmis par Arkema détaille l'ensemble des mesures de sécurités qui accompagnent cette modification, notamment l'implantation d'une ceinture de détecteurs de chlore déclenchant des alarmes en salle de contrôle, des butoirs de fin de voie, des taquets anti-déraillement, la protection des voies par des blocs béton…

Aussi, l'exploitant s'engage à respecter les dispositions prévues par la circulaire du 10/05/2010 (traitement spécifique de certains phénomènes dangereux concernant les citernes transportant des substances toxiques non inflammables ainsi que l'ammoniac) car elles permettent d'exclure les événements initiateurs et donc l'ensemble de la partie mesures de maîtrise des risques de l'EDD. Ces dispositions sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

La modification augmente de plus de 10% la quantité déclarée sur la rubrique ICPE 4710.

Ce projet a fait l'objet d'une demande de cas par cas qui s'est soldée par une décision du 23/03/2026 concluant à la non substantialité de la demande.

Il s'agit d'une activité de stockage de wagons citernes qui est déjà existante sur le site de Mourenx, il n'y a pas d'impact sur l'activité de dépotage, et il n'y a pas de modification du risque majeur sur le site.

Ainsi les modifications apportées sont considérées comme notables et non substantielles.

Un donner acte relative à ce projet a été délivré le 27/03/2026. Il est assorti d'un certains nombres de recommandations qui sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

2.2 *Augmentation de la production d'ATG*

Arkema a transmis le 03/06/2019 un dossier ayant pour objet l'augmentation de la production d'ATG de 6000 tonnes à 8000 tonnes par an. Cela implique une modification du tableau réglementaire pour passer d'une quantité totale de fabrication d'acides (rubrique 3420-b) de 36 150 à 38 150 tonnes par an : 11 000 tonnes d'AMS 100 %, 19150 tonnes d'acide chlorhydrique et 8000 tonnes d'ATG.

Ce projet a été instruit en 2019, et une demande de compléments a été adressée à Arkema, portant principalement sur la fourniture d'une part, d'une étude technico-économique d'alternative à l'injection en réservoir Crétacé 4000 (le projet incluant une augmentation des injections d'Arkema de l'ordre de 10000 t/an), et d'autre part, d'éléments relatifs aux risques accidentels générés par les modifications à apporter aux installations afin de permettre cette intensification de la production.

Ces derniers aspects ont fait l'objet d'une instruction complémentaire après qu'Arkema a transmis les compléments et justifications attendus, et il a été pris acte d'une partie de ces modifications par arrêté préfectoral complémentaire N°4961/2022/07 du 17/03/2022.

Dans les faits, cet arrêté encadrait les modifications ayant trait à la maîtrise des risques accidentels (ajout de connexion, augmentation de pression dans certaines tuyauteries…) mais n'autorisait pas

l'augmentation de capacité en tant que telle faute d'un positionnement satisfaisant au regard des besoins d'injection en C4000 et d'éléments d'appréciation sur les augmentations de consommation d'eau.

S'agissant des eaux industrielles usagées injectées en C4000 composées de sels entre 20 et 25 % (chlorure d'ammonium principalement, chlorure de sodium dans une moindre mesure), Arkema a transmis l'étude portant sur le traitement de ces sels le 19/12/2025.

Cette étude montre que les procédés de désalinisation des effluents injectés en C4000 sont très coûteux, entre 15 et 20 M€ d'investissement pour des coûts annuels d'exploitation de 900 k€. Arkema considère que ces coûts ne sont pas supportables par le site et l'obligation d'investissement pour une telle unité conduirait à la fermeture du site.

S'agissant des augmentations de consommation d'eau qui constituent le principal enjeu en termes de risques chroniques avec les injections C4000, l'exploitant a transmis le 24/02/2026 des éléments d'appréciation complémentaires permettant d'objectiver les besoins de 8000 m^3 supplémentaires d'eau déminéralisée et de 8000 m^3 de vapeur

Le dossier a fait l'objet d'un examen au cas par cas après réception de ces derniers compléments en date du 24/02/2026. Cet examen conclut que les impacts résultant de la modification demandée ne sont pas substantiels et ne doivent pas conduire au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les enjeux en termes d'augmentation de consommation d'eau et de rejet en C4000 non pris en compte dans l'arrêté du 17/03/2022 susmentionné peuvent être encadrés par arrêté complémentaire.

Spécifiquement concernant les rejet en C4000, aucune limite n'ayant à ce jour été fixée directement à Arkema en termes de débits maximaux à injecter dans le réservoir C4000, le projet d'arrêté acte des volumes nécessaires et les fixe à titre de prescription 62000 m3/an. Ces rejets étaient néanmoins jusqu'alors encadrés par une autorisation délivrée pour l'ensemble de la plate-forme de Mourenx à hauteur de 195 m3/j soit 71000 t/an (arrêté préfectoral du 17/04/1998), et la nouvelle prescription vient dans les fait réduire le volume et préciser l'origine des effluents qu'il est autorisé d'injecter.

On peut retenir qu'une tierce-expertise de l'étude technico-économique portant sur les alternatives à l'injection dans le C4000 a été imposée à Arkema par courrier préfectoral du 27/01/2026. Les conclusions de cette tierce-expertise sont attendues pour le mois de juillet 2026 et permettront de statuer sur les différentes options présentées et non retenues par Arkema. En fonction de ces conclusions, les injections seront poursuivies ou une solution de traitement et de valorisation des effluents pourra être imposée.

2.3 Évolution du classement réglementaire

Le classement du site n'est pas affecté par les modifications décrites précédemment. Seules les rubriques 3420-b et 4710 évoluent :

- 3420-b : la quantité de production d'acide passe de 36150 à 38150 tonnes par an. Le site demeure à autorisation pour cette rubrique ;
- 4710 : la quantité autorisée de stockage de chlore passe de 600 à 1300 tonnes et demeure au seuil Seveso Seuil Haut.

2.4 Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :
« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par **l'alinéa I de l'article R. 181-46** du code de l'environnement rappelées ci-dessous : *« la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :*

***1°** En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II de l'article R. 122-2*

***2°** Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [aucun arrêté actuellement en vigueur]*

***3°** Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.*
La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »
Pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :
***« II. Toute autre modification notable** apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.*

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 , R.181-19 et R. 181-21 à R. 181-32-1 et R.181-33 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

A l'issue des procédures rappelées au point 2.1 et 2.2 ci-dessus et au travers des donné acte et arrêté complémentaire qui y sont évoqués, les projets ont été considérés comme des modifications notables et non substantielles.

3 INSTRUCTION DU DOSSIER DE RÉEXAMEN IED ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Les installations exploitées par Arkema sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du

code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par courrier du 16 mai 2014 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3420-b et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF CWW – traitement commun des eaux. Le dossier de réexamen au titre des conclusions MTD du BREF CWW a été remis le 13 décembre 2017. Il a fait l'objet d'une demande de compléments du 16 novembre 2018 portant notamment sur le fonctionnement de la torche (cf point 3.5 ci-après) et sur l'inventaire des émissaires (cf point 3.3 ci-après).

Par arrêté du 08/08/2019, considérant que les MTD énoncées dans le BREF CWW devaient être complétées, il a été demandé à Arkema de comparer ses installations aux MTD décrites dans le BREF WGC.
Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles WGC étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 12 décembre 2022, l'établissement devait donc actualiser son dossier de réexamen avant le 12 décembre 2023 ; l'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devant en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 12 décembre 2026.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 19 décembre 2023.

Un rapport complet d'instruction du dossier portant sur les conclusion MTD WGC a été adressé à Arkema le 26/02/2024, qui a apporté les compléments demandés le 10/01/2025.

La suite du présent rapport rappelle les principales conclusions de l'examen des deux dossiers susmentionnés par l'inspection des installations classées et propose les suites à donner.

3.1. – Contenu du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;
- L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois*. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

3.2. – Mise en oeuvre des MTD

Les dossiers transmis comportaient l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement, à savoir :

- une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions des BREFs applicables ;

- un positionnement des niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles NEA MTD.

Cependant, des demandes de justifications et de compléments ont été formulées dans le rapport d'instruction du 26/02/2024, portant principalement sur la caractérisation des rejets atmosphériques (diffus ou canalisés), la gestion des OTNOC (conditions opératoires autres que normales) et les conventions de rejets des effluents aqueux.

Comme indiqué ci-dessus Arkema a apporté les éléments de réponse le 10/01/2025.

Ainsi au travers des dossiers et des compléments apportés, Arkema s'est positionné sur toutes les MTD qui lui sont applicables au travers des conclusions MTD des BREF CWW et WGC . Il apparaît que l'exploitant s'engage dans la mise en œuvre de toutes ces MTD.

Ces MTD qui doivent servir de base à la fixation des conditions d'exploitation sont déclinées dans l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 applicable à Arkema.

3.3 – Rejets Atmosphériques -(surveillance et mise en œuvre de NEA MTD)

Les principales sources d'émission canalisées des installations entrant dans le champ du réexamen sont :

- colonne de traitement à la soude des flux de l'unité AMS combinée à des filtres à charbon actif (ref CA 4900) ;
- colonne d'abattage à l'eau de l'atelier logistique (ref 6201) ;
- colonne d'abattage à l'eau du poste de chargement d'acide chlorhydrique (ref 6711)

Les colonnes 4700 et 1820 traitant les vapeurs d'HCl issues des bacs ont été jugées comme entrant dans le champ des diffus non fugitifs selon les critères de la MTD 20.

L'inventaire des points de rejets atmosphériques canalisés a toutefois été initialement jugé incomplet ; plusieurs points ayant été considérés hâtivement comme diffus non fugitifs sur la base d'une note de l'Ineris datant de 2020. Il a notamment été demandé à Arkema de justifier que la

colonne dite SAPEC (ref CA 1901 traitement à la soude des rejets aqueux pollués de la section réaction ATG) et de l'évent DS 2204 (unité esters) peuvent être considérés comme des rejets diffus compte-tenu du mode de fonctionnement des équipements, de la nature des flux et des caractéristiques géométriques de l'exutoire.

Les éléments de justification fournis par Arkema sur la base d'une étude produite par la société Coelys peuvent finalement être considérés comme recevables et les 2 points d'émission visés peuvent être comptabilisés comme diffus aux fins de l'estimation. La surveillance de ces 2 exutoires, comme celle des autres colonnes considérées comme émissions diffuses, est en conséquence adaptée à des points diffus non fugitifs, basée sur des mesures annuelles ou triennales.

Les valeurs limite et les modalités de surveillance des points canalisés issues des des conclusions MTD du BREF WGC et de l'arrêté ministériel du 04/11/2024. ont par ailleurs été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral joint.

Le traitement des effluents atmosphériques issus de la production d'ATG est confié à Sobegi qui effectue un traitement thermique dans l'oxydateur, comme pour les effluents haut-PCI de Lubrizol. Les rejets de l'oxydateur et le positionnement vis à vis des MTD applicables sont traités dans le cadre du réexamen IED de SOBEGI, en tant qu'installation connexe des unités d'Arkema et Lubrizol.

S'agissant de l'exutoire SAPEC qui, bien que pouvant être comptabilisé comme diffus, constitue le principal flux d'émission atmosphériques du site après l'oxydateur SOBEGI, il est proposé que l'exploitant fournisse une étude technico-économique portant sur la possibilité et l'opportunité de mettre en place un traitement (les substance susceptibles d'être émises étant de COV et de l'H2S)

3.4 Effluents liquides

La conformité des rejets aqueux n'est pas traitée par le BREF WGC, et a fait l'objet d'une analyse dans le dossier de réexamen remis en 2017 au titre du BREF CWW.

Les rejets aqueux du site sont de 3 types :

- des rejets d'eaux pluviales qui ne sont pas dirigés vers le milieu récepteur, mais sont collectées par un réseau plate-forme et rejetées au gave de Pau après contrôle par Sobgei. Ce rejet fait l'objet d'une convention avec Sobegi ;

- des rejets d'eaux industrielles biodégradables qui sont stockées dans des bacs de regroupement de la plate-forme et envoyées par bâchées vers la station de traitement mutualisé (STEB) opérée par Sobegi sur la plate-forme Induslacq. Ce rejet fait l'objet d'une convention avec Sobegi ;

- des eaux industrielles usagées (EIU) qui sont regroupées sur site dans un ballon, avant envoi vers des bacs exploités par Sobegi et acheminement jusqu'à des puits d'injection qui permettent d'infiltrer ces eaux dans le réservoir dit Crétacé 4000 par la société Géopétrol. Ces effluents ne sont pas biodégradables, et donc pas aptes à être traités par la STEB, du fait de concentration trop élevées en sels (chlorure d'ammonium). Une convention de prise en charge de cet effluent est également en vigueur avec Sobegi.

La convention avec la STEB est prise en compte, et le projet d'arrêté préfectoral fixe des valeurs limites d'émission en cohérence avec la capacité de traitement puisqu'il n'existe pas de rejet direct d'eaux industrielles.

Les dispositions réglementaires applicables sont donc adaptées pour prendre acte du traitement des effluents par la STEB et fixer les valeurs limites d'émission adaptées issues des conclusions MTD applicables. La convention établie avec l'opérateur de la STEB fixe les flux et concentrations admissibles par la station qui, pour les paramètres listés, peuvent être pris en compte pour fixer les valeurs limites en sortie de site. .

L'adaptation en tenant compte d'un traitement aval dans une station d'épuration est permise au travers de l'arrête ministériel du 4/11/2024 relatif au secteur de la chimie.

Cette possibilité repose sur la démonstration de la capacité de la station d'épuration à traiter l'effluent en question sans qu'il en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration et de protection de l'environnement.

Ici ces garanties reposent sur le bon fonctionnement constaté de la station (respect de valeurs limites correspondant aux MTD), sur la compatibilité des rejets de la station avec le milieu récepteur (confirmée par les indicateurs de suivi de la qualité du Gave en aval de la plateforme) et sur une démonstration de la capacité à traiter les rejets de l'ensemble des établissements raccordés.

Cette démonstration est construite ainsi :

- l'ensemble des effluents pris en charge est recensé,
- tous font l'objet de convention entre les industriels et SOBEGI (exploitant de la station), convention fixant des flux maximaux pour les différents paramètres concernés ;
- sur la base de la somme de tous les flux maximaux inscrits dans les différentes conventions et en tenant compte des rendements pour chaque paramètre ou des donnés de dimensionnement de la station (en retenant le paramètre le moins favorable) , un flux maximal en sortie peut être déterminé par calcul ;
- ce flux demeure inférieur au flux autorisé au niveau du rejet final, flux correspondant aux valeurs limites fixées pour la station et garantissant la compatibilité du rejet avec le milieu (cf ci-dessus).

Cette démonstration est en cours de consolidation mais l'inspection dispose d'ores et déjà de suffisamment d'éléments sur le bon fonctionnement de la STEB pour considérer que la démarche est satisfaisante. Le projet d'arrêté joint impose à Arkema de disposer sous 3 mois d'un document consolidé établi conjointement avec SOBEGI et justifiant que les contributions de l'ensemble des industriels ont bien été prises en compte pour établir les niveaux de rejets qui sont alloués. A défaut les niveaux d 'émission seraient revus à la baisse comme pour un rejet direct au milieu sans prise en compte de la STEB.

Le transport et l'injection des effluents doivent faire l'objet de conventions liant les différentes parties. Ces conventions doivent être actualisées en cas de besoin et tenues à la disposition de l'inspection

3.5 – Torchage et OTNOC (conditions de fonctionnement autres que normales)

Les phases d'indisponibilité de l'oxydateur donnant lieu à des torchages pour la mise en sécurité et l'élimination des produits toxiques (H_2S), l'arrêté du 08/08/2019 a introduit une première limite à ce fonctionnement en mode dégradé. Elle a été fixée à 1055h par an. Les effluents gazeux issus des installations de l'unité ATG d'Arkema (comme les effluents haut PCI de Lubrizol) sont traités par Sobegi, et la limite de 1055h a été fixée par arrêté préfectoral aux 3 industriels. Le suiet doit donc être

traité simultanément pour toutes les partie prenantes. Il est donc nécessaire de la réviser pour toutes les parties prenantes, et les arrêtés préfectoraux complémentaires pour Lubrizol et Sobegi sont présentés également.

Les ETE pour réduire le nombre d'heures de torchage remises par Sobegi et Lubrizol conduisent, pour ce qui concerne les effluents traités par l'oxydateur, à privilégier la fiabilisation de cet outil plutôt qu'à investir sur un outil de secours dont la durée de fonctionnement serait très faible.
Un premier travail d'identification des principaux modes de défaillance et de mise en place de maintenance préventive a permis de réduire significativement les durées d'indisponibilité de l'outil.

Le projet d'arrêté introduit donc une première diminution substantielle des temps de torchage, dont la durée maximale est fixée à 760h par an pour les années 2026 et 2027.
Une deuxième phase du plan de fiabilisation est attendue avant le 30/069/2026, et une nouvelle diminution sera actée en 2028, qui ne sera pas supérieure à 600h par an.

Des dispositions similaires sont prévues pour Lubrizol et Sobegi au travers de deux projets d'arrêtés préfectoraux.

Les conclusions MTD du BREF WGC prévoit que les exploitants définissent un plan de gestion des OTNOC. Les conclusions MTD du BREF CWW prévoient de limiter le recours au torchage pour des raisons de sécurité ou pour les conditions opérationnelles non routinières .

L'arrêté du 4 novembre 2024 qui transcrit les dispositions des conclusions MTD susvisé prévoit de ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou lors de fonctionnement OTNOC. La limitation du nombre d'heure de torchage correspond à cette logique de gestion des OTNOC.

3.6 – Rapport de base

Arkema a remis un rapport de base lors du réexamen effectué après la publication du BREF CWW en 2017..
Le rapport a été établi notamment sur la base de sondages et d'analyses d'échantillons permettant de se prononcer quant à l'état des pollutions de sols. Outre les études historiques, Sobegi effectue un suivi trimestriel de la nappe sur un nombre important de piézomètres amont, in situ et aval de Chem'Pôle 64. Arkema effectue également une surveillance à des fréquences comprises entre hebdomadaire et semestrielle sur un réseau de piézomètres dense autour de ses installations et en aval pour détecter la présence d'AMS en cas d'incident, ou la migration des autres substances caractéristiques des activités du site.
Au-delà de la présentation de ces éléments le rapport de base a permis d'identifier des substances dangereuses pertinentes compte tenu de l'activité de l'établissement, substances qui devront être suivies dans les sols et les eaux souterraines a minima respectivement tous les dix ans et tous les cinq ans, ce conformément aux dispositions de l'article R 515-60 f) du code l'environnement. Le projet d'arrêté préfectoral joint prévoit ce suivi.

3.7. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

4 PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

S'agissant de l'augmentation de la capacité de stockage de chlore, l'inspection des installations classées considère après examen du dossier que la modification projetée n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire.
De même l'instruction du porter à connaissance relatif à la demande d''augmentation de capacité de production d'ATG, également non substantielle, peut être conclue et encadrée par arrêté complémentaire.

Le projet d'arrêté complémentaire joint intègre également l'ensemble des évolutions réglementaires applicables au site et notamment les suites de l'instruction du réexamen IED.

Ainsi les modifications suivantes sont apportées :

- l'augmentation de capacité de production d'ATG est actée ;
- la capacité de stockage de chlore est portée à 1300 tonnes, soit 20 wagons de 65t chacun et les prescriptions issues du donner acte du 27/03/2026 sont reprises ;
- la surveillance des eaux souterraines est adaptée en fonction des données acquises et du rapport de base ;
- les valeurs limites et la surveillance des rejets aqueux vers la STEB sont actualisées pour prendre en compte la convention de rejet établie avec Sobegi ;
- les différents émissaires canalisés ont réglementés en intégrant les valeurs limites des conclusion MTD applicables ; la surveillance de ces émissaires ainsi que des émission diffuses est également prescrite ;
- l'autorisation de prélèvements d'eau intègre désormais la consommation de vapeur qui n'était pas prise en compte ;
- les conditions de recours au torchage sont revues à la baisse et un nouveau plan de fiabilisation de l'oxydateur doit être élaboré conjointement avec les 2 autres industriels (Sobegi et Lubrizol).

Par ailleurs il est rappelé à l'exploitant que les dispositions de l'arrêté ministériel du 04 novembre 2024 s'appliquent à ses installations.

Conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport doit être adressée par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R.515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé
- une copie du présent rapport de l'Inspection

Le projet d'arrêté complémentaire sera communiqué à l'exploitant pour lui permettre de faire part de ses éventuelles remarques sous 15 jours.

Rédigé par L'inspecteur de l'environnement	Vérifié par L'inspecteur de l'environnement	Validé et approuvé par La cheffe du Département Risques Chroniques
		
Henri CAZALETS	Frédéric GOLBERY	Céline FANZY